



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/CM
DDPP/SPE-RH**

**ARRETÉ n°DDPP-DREAL 2021- 24
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RENAULT TRUCKS
48, route de Lyonnais à SAINT-PIEST**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RENAULT TRUCKS dans son établissement situé 48 route du Lyonnais à SAINT-PIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 encadrant la cessation d'activité déclarée par la société RENAULT TRUCKS dans son établissement situé 48 route du Lyonnais à SAINT-PIEST ;
- VU la déclaration du 15 juillet 2020, complétée en dernier lieu le 7 janvier 2021, effectuée par la société RENAULT TRUCKS relative au diagnostic environnemental de la zone et au plan de gestion de CSSF ;
- VU le rapport du 11 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 19 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 janvier 2021 par lequel il indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société RENAULT TRUCKS a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 modifié susvisé, des installations de stockage de sable de fonderie au 48 route du Lyonnais à SAINT-PRIEST ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé encadrant la cessation d'activité ne sont plus adaptées à la situation actuelle et qu'il est nécessaire de les abroger ;

CONSIDÉRANT que la société Renault Trucks a transmis un mémoire de cessation d'activité en juillet 2020 qui met en exergue l'existence de pollutions ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces pollutions nécessitent des travaux de dépollution (HCT, PCB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recouvrir l'ensemble du tènement pour maîtriser la pollution diffuse en métaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société RENAULT TRUCKS SAS (SIREN 95450607700120), dont le siège social est basé 99 route de LYON, à SAINT-PRIEST - 69800, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site au 48 route de Lyonnais à Saint Priest, dit «CSSF » constitué par les parcelles cadastrales suivantes (que ce soit en totalité ou partiellement), représentées sur le plan annexé au présent arrêté :

- DR15
- DR18
- DR17

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 2.1. : Généralités

Les démarches et travaux de réhabilitation sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Ces travaux de réhabilitation consistent en :

- des travaux de dépollution (cf article 2.2.)
- un recouvrement des sols pollués (cf article 2.3)

Article 2.2. : Travaux d'excavation

2.2.1. L'exploitant excave les terres dont les concentrations dans les sols dépassent les seuils indiqués ci-dessous :

- en HCT pour la zone CB7 avec comme seuil 500mg/kg
- en PCB pour la zone F34 avec comme seuil 1mg/kg

2.2.2. L'exploitant remblaie, si besoin, les zones excavées par des matériaux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. L'exploitant peut effectuer des mouvements de matériaux in-situ s'ils ne remettent pas en cause l'état environnemental des parcelles (déblais / remblais / terrassements autorisés).

2.2.3. L'exploitant fournit dans le bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.10 du présent arrêté les documents justifiant que les terres utilisées pour remblayer sont inertes.

Article 2.3. : Travaux de recouvrement.

2.3.1. L'intégralité des parcelles DR15, DR17 et DR18 sont recouvertes soit par :

- dalle béton (bâtiment...)
- enrobé
- 30cm minimum de terres saines

2.3.2. Un grillage avertisseur est mis en place afin de matérialiser l'interface entre le recouvrement de surface et les terres laissées en place.

2.3.3. L'exploitant conserve les documents permettant de justifier du recouvrement sur l'ensemble des parcelles précitées.

Article 2.4 : Délai

Les travaux précités au §2.2 et § 2.3 sont finalisés au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.5 : Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols

2.5.1. L'exploitant réalise les contrôles nécessaires du niveau de pollution résiduelle sur les zones excavées précisées au §2.2.1. En particulier, des mesures de bord et de fond de fouille représentatives sont réalisées pour vérifier le respect des seuils de dépollution précitées au §2.2.1

2.5.2. Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution :

- L'exploitant poursuit la dépollution (excavation) jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

2.5.3. L'exploitant établit la cartographie des concentrations en fonds et bords de fouille des travaux de dépollution et intègre ce document au bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.6. du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 3.1. : Généralités

3.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 3.2. : Gestion des terres excavées

3.2.1. Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes, ...).

3.2.2. Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

3.2.3. Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

3.2.4. Les terres excavées lixiviabiles sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.

3.2.5. Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation sont évacuées dans une filière dûment autorisée.

Article 3.3 : Déchets

3.3.1. Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

3.3.2. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

Article 3.4 : Dangers ou nuisances non prévenus

3.4.1. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.5 : Incidents ou accidents

3.5.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

3.5.2. Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

Article 3.6 : Bilan de fin de travaux

3.6.1. Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 2 mois après la fin des travaux tels que prévus à l'article 1.1 du présent arrêté.

3.6.2. Ce bilan intègre notamment :

- une cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille
- une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle)
- une cartographie des zones recouvertes au sens de l'article 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FORAGE ET EAUX SOUTERRAINES

4.1. Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

4.2. Les justificatifs du comblement des forages non utilisés est intégré au bilan de fin de travaux précité.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGE

5.1 En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

5.2. Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.

5.3. Ce dossier est transmis au plus tard le 01/09/2022.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

29 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

